

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 50

26/06/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n°2019-1651 du 26 juin 2019 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival » (polluant concerné : l'ozone)

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES ÉTRANGERS*

Arrêté n° 2019-1644 du 25 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Philippe SEDILLOT, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Arrêté n° 2019-1645 du 25 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Eric FANJEUX, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Arrêté n° 2019-1646 du 25 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Bernard FENOT, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2019-1600 du 20 juin 2019 autorisant des travaux de restauration d'un muret de pierres sèches du site classé « Sept roches dites Dames de Meuse »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-7096 du 25 juin 2019 portant autorisation de réaliser les études relatives à l'inventaire forestier national en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2019/07 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n°2019-0441 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD SAINT GEORGES - OHS – 550005250

Décision tarifaire n°2019-0442 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 DE MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT) - 550003602

Décision tarifaire n°2019-0443 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 DE L'EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT - 550006357

Décision tarifaire n°2019-0444 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 DE LA RESIDENCE LES MELEZES - 550005615

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civile**

Arrêté n°2019-1651 du 26 juin 2019
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au **pic de pollution atmosphérique de type « estival »**
(polluant concerné : l'ozone)

Le Préfet de la Meuse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand-Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 26 juin 2019 concernant un épisode de pollution de type « Ozone » ;

Considérant que selon l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Estival » (polluants principalement concerné : ozone) est un épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes, fortement liés à l'ensoleillement et à la chaleur, interviennent donc essentiellement durant la période estivale ;

Considérant que monsieur le Préfet de la Meuse peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Meuse à compter du jeudi 27 juin 2019 à 00h00.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Meuse impose les mesures suivantes :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130 km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées.

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2019-1644 du 25 juin 2019
portant renouvellement de l'agrément de M. Philippe SEDILLOT, en qualité de médecin
agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1184 du 11 juin 2015 portant agrément de M. Philippe SEDILLOT, en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins en date du 07 juin 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de **M. Philippe SEDILLOT**, docteur en médecine, installé 25, place Charles de Gaulle à Commercy (55200) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au Conseil Départemental de la Meuse, de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Philippe SEDILLOT.

Bar-le-Duc, le 25 JUIN 2019
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

**N° 2019-1645 du 25 juin 2019
portant renouvellement de l'agrément de M. Eric FANJEAUX, en qualité de médecin
agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats
au permis de conduire et des conducteurs**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 2014-2157 du 6 juin 2014 portant agrément de M. Eric FANJEAUX, en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins en date du 04 juin 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de **M. Eric FANJEAUX**, docteur en médecine, installé 44, rue André Theuriet à Bar-le-Duc (55000), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé :

- * consultant hors commissions médicales,
- * consultant en commission médicale primaire

Article 2 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

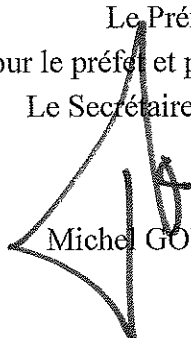
- au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Eric FANJEAUX.

Bar-le-Duc, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2019-1646 du 25 juin 2019
portant renouvellement de l'agrément de M. Bernard FENOT, en qualité de médecin
agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2158 du 06 juin 2014 portant agrément de M. Bernard FENOT, en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins en date du 07 juin 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de **M. Bernard FENOT**, docteur en médecine, installé 16 avenue Garibaldi à Verdun (55100) est renouvelé pour une durée de onze mois à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé :

- * consultant en commission médicale primaire
- * consultant hors commission médicale primaire

Article 2 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Bernard FENOT.

Bar-le-Duc, le 25 JUN 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019-1600 du 20 JUIN 2019

**Autorisant des travaux de restauration d'un muret de pierres sèches du site classé
« Sept roches dites Dames de Meuse »**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et les articles R.341-1 à R.341-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande déposée par la mairie de Saint-Mihiel le 26 avril 2018 (N° DP 5546319H0027) ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 04 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la restauration partielle du mur en pierres sèches du site classé « Sept roches dites Dames de Meuse » permettra de préserver ce patrimoine naturel et culturel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Les travaux de restauration d'un muret de pierres sèches situé rue du calvaire à SAINT-MIHIEL sont acceptés.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 ; ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 ; uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARTICLE 2 : Prescriptions

Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Le chaperon projeté sur la partie sommitale du mur en vue de le préserver des infiltrations sera réalisé avec des pierres de même nature et de même teinte que le mur en pierres sèches. Elles seront irrégulières afin d'être en adéquation avec le système constructif de la maçonnerie en pierres sèches.
- Les arbres devront être laissés au sol pendant trois jours afin d'éviter toute atteinte à de potentielles espèces protégées.

ARTICLE 3 : Autres mesures

Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse -40 rue du bourg 55000 BAR-LE-DUC- dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- d'un recours contentieux par les tiers et le pétitionnaire dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif 6, rue du Haut Bourgeois à NANCY suivant la date de notification de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur le Maire de SAINT-MIHIEL

* à titre d'information aux :

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse

Bar le Duc, le 20 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
N° 2019-~~7096~~ du **25 JUIN 2019**

portant autorisation de réaliser les études relatives à l'inventaire forestier national
en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019

Le préfet de la Meuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2019 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu la demande de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière du 5 juin 2019 ;

Considérant que l'enquête statistique « inventaire forestier national » revêt un caractère d'intérêt général et obligatoire ;

Sur propositions du DDT

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, les études statistiques relatives à l'inventaire forestier national sont autorisées. Les agents chargés des études veilleront à respecter les consignes de biosécurité annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun, les maires des communes de Montmédy, Avioth et Verneuil Petit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRÊTÉ n° 2019/07 portant subdélégation de signature du Responsable
de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Monsieur Raymond DAVID, Responsable d'Unité Départementale de la Meuse
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, à compter du 15 mai 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019/45 du 24 juin 2019 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 24 juin 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité Départementale, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume REISSIER, Directeur Adjoint Travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2019/45 du 24 juin 2019 pour lesquels le Responsable de l'Unité Départementale a reçu délégation de signature.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 Article R 1253-22, 26, 28	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10	ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Article D 2135-8	BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2313-8	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges

Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	<i>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</i> Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</i> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> Avis sur le plan
Article R 4724-13	<i>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>

Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne

Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : <ul style="list-style-type: none"> • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :


- Madame Virginie MARTINEZ, Attachée principale d'administration de l'État à l'Unité Départementale de la Meuse

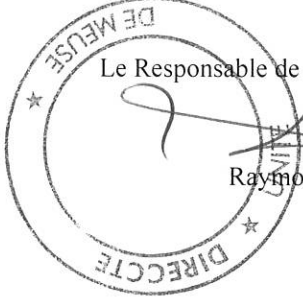
à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	Titre professionnel - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : <ul style="list-style-type: none"> • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE

Article 3 – Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juin 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale

Raymond DAVID



DECISION TARIFAIRE N°2019-0441 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE L'EHPAD SAINT GEORGES - OHS - 550005250

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS (550005250) sise 14, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 599 608.08€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 967.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 608.08	41.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 599 608.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 608.08	41.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 967.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à , Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental
P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,


Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0442 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT) - 550003602

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT) (550003602) sise 47, R DU PORT, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 739 476.58€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 956.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 739 476.58	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 739 476.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 739 476.58	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 956.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc

, Le 19/06/2019

Par déléation le Délégué Départemental-
Est
P/ le Directeur Général de l'ARS Grand
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par déléation,
l'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0443 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE L'EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT - 550006357

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT (550006357) sise 20, VOI BEAULIEU, 55250, SEUIL-D'ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SAS ELTER (680020047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 369 313.42€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 109.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 717.26	33.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 197.16	38.57
Accueil de jour	64 399.00	487.87

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 369 313.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 717.26	33.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 197.16	38.57
Accueil de jour	64 399.00	487.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 109.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ELTER (680020047) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0444 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE LA RESIDENCE LES MELEZES - 550005615

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sise 26, R DE LA PISCINE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 720 587.17€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 048.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 587.17	33.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 720 587.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 587.17	33.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 048.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0445 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE LA MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" - 550002216

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216) sise 52, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55110, DUN-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 020 324.88€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 027.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 306.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 018.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 324.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 306.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 018.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 027.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


P/ le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
P/ le Délégué Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON